

Règlement des comptes métal

Ce texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et s'il y a pluralité de personnes.

1. But

La SB Saanen Bank AG (ci-après la "Banque") tient sur demande du client des placements sous forme de métaux précieux sur base de compte (compte métal). Ces placements ne représentent ainsi pas des valeurs déposées. Le client possède à hauteur de son avoir, en fonction des dispositions ci-après, d'une prétention à la livraison de la quantité correspondante de métal précieux. En matière de crédits, débits et livraisons, la Banque peut prescrire des unités de poids ou nombres d'unités minimales et percevoir des frais conformément au tarif en vigueur sur le moment.

2. Intérêts/découverts

Les avoirs en compte métal ne portent pas d'intérêts. Les découverts ne sont pas tolérés.

3. Exécution d'ordres

La Banque exécute les ordres d'achat et de vente de métaux précieux en tant que contractante en son nom propre. Les transactions sont décomptées en kilo ou en once sur le compte métal selon le prix du marché. Les états en métal sont présentés et évalués périodiquement dans un relevé.

4. Limitation de responsabilité

La Banque répond de l'exécution en bonne et due forme des ordres qui lui sont confiés. Elle n'endosse toutefois aucune responsabilité quant à l'exécution en temps utile et conforme au prix d'ordres de vente limités et/ou d'ordres stop-loss.

5. Prétention de livraison

Le client possède à hauteur de son avoir en compte métal d'une prétention à la livraison de la quantité correspondante de métal précieux. La Banque s'engage, sur demande du client, à lui remettre la quantité de métal figurant sur son compte au guichet de la succursale gérant le compte. Cet engagement ne peut toutefois être respecté que dans la mesure où des banques tierces honorent également leurs engagements de livraison. La livraison des lingots à un autre endroit a lieu lorsque cela est possible pratiquement et en conformité avec les lois en vigueur à l'endroit en question, aux frais et aux risques du client. En cas de guerre, d'état d'urgence ou de restrictions de transfert pour métaux précieux, la Banque se réserve le droit d'effectuer la livraison à l'endroit et d'une manière lui semblant appropriés.

6. Dispositions de livraison

La livraison a lieu sous forme de métal de taille et qualité conformes au marché. Si l'avoir en compte ne correspond pas à un nombre d'unités recevable (par exemple lingot de 1 kg), la Banque est habilitée à livrer des lingots de taille quelconque avec au moins la teneur minimale en métal d'usage courant et à facturer un supplément de fabrication valable au moment de la livraison. Le poids de métal fin ou brut de lingots ou le nombre de

pièces est débité sur le compte métal. S'il en résulte une prétention résiduelle en faveur ou au débit du client, la compensation a lieu en principe au cours du jour valable au moment de l'établissement du décompte. Pour des raisons d'organisation, les prélèvements sont à annoncer en temps utile à la Banque.

7. Prescriptions légales

La livraison des lingots est soumise aux dispositions légales applicables au lieu de distribution. En cas de livraison en Suisse, toutes les dispositions en vigueur de cas en cas viennent en application, notamment les dispositions fiscales. Les impôts, taxes, frais, etc. actuels et futurs en Suisse et à l'étranger sont à la charge du client.

8. Conditions générales

Pour le reste, les Conditions générales (CG) de la Banque sont applicables; elles ont été remises au client, qui les a reconnues explicitement.

9. Modifications du règlement

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement des comptes métal. Ces modifications sont portées à la connaissance du Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Sauf contestation du Client dans un délai d'un mois, elles sont réputées acceptées. Le présent document remplace toutes les versions antérieures du Règlement des comptes métal.

Saanen, juin 2017